



Office Niçois des Personnes Âgées

Association Culturelle et Sportive

ONMS - 19, rue Gioffredo - 06000 NICE

Tél. : 07 71 84 63 73 - mail : ONPA.Nice@gmail.com - www.onpanice.fr

STATUTS

Article I

Créé en 1971, l'Office Niçois des personnes Âgées, Association loi 1901 (Animation des Séniors de plus de 50 ans) est un organisme d'information, d'animation, de relation sociale, et de coordination avec la vie Associative Niçoise.

Elle a pour but :

1. D'assurer l'animation auprès des Personnes Âgées avec un encadrement de bénévoles ou d'Agents pris en charges par l'office Niçois des Personnes Âgées en fonctions des besoins et des souhaits des adhérents
2. Organiser des actions avec le concours de prestataire de services préalablement sélectionnés par le Conseil d'Administration de l'ONPA pour des actions en faveurs des adhérents
3. D'assurer les liaisons nécessaires entre les adhérents et les organismes publics ou privés concernant les personnes âgées.
4. De promouvoir des manifestations destinées à l'animation des personnes âgées au niveau local, départemental, régional, national voire international.

Son action consiste en :

- A l'organisation de manifestations, kermesses, forum, fêtes, conférences etc.
- Le fonctionnement d'ateliers par des bénévoles: relaxation dynamique, pratique de langues parlées, travaux de fantaisie, réflexion littéraire, tennis de table, natations, etc....
- Le fonctionnement peut être assuré par des vacataires sélectionné par l'ONPA,
- L'organisation de loisirs donnant lieu à des prestataires de service présélectionnés par l'ONPA : randonnées, ski de fond, voyages et séjours.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Nice OMNS 19, rue Gioffredo 0600 NICE

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration

Article II

L'Association est composée de membres âgés de plus de 50 ans ou retraités participants à l'activité de l'Office Niçois des Personnes Âgées, de membres bienfaiteurs et de membres de droit.

Article III

La qualité de membre se perd :

- 1) Par démission,

- 2) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation,
- 3) pour absence ou non représentation deux fois de suite aux AG,
- 4) pour motif grave – Dans ce dernier cas le membre concerné sera appelé devant le conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article IV

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 8 membres de nationalité française.

Le conseil est composé :

- 1) De membre de droit,
- 2) De membre élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale parmi ses adhérents.

Le renouvellement du Conseil, à l'exception des membres de droit, à lieu chaque année par tiers, les membres sortants sont rééligibles.

Tous les membres du Conseil ont une voix délibérative.

Le Conseil élit parmi ses membres, un bureau composé par :

- 1) Un Président
- 2) Un Vice-Président
- 3) Un secrétaire
- 4) Un trésorier

Le Conseil d'Administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne susceptible par sa compétence afin de faciliter ses travaux.

Le nombre de membres est fixé par l'Assemblée Générale.

Article V

Le conseil se réunit au moins deux fois par ans et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.

Tout membre du Conseil peut donner son pouvoir à un autre membre, un même Administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si lors d'une séance le quorum n'est pas atteint une deuxième convocation sur le même ordre du jour sera adressée aux membres du conseil dans la quinzaine qui suit. Le Conseil statuera alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés au cours de cette deuxième séance.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont transcrits ou ajoutés, sans blancs, ni ratures, sur un registre.

Article VI

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Nonobstant cette disposition des indemnités pourront être attribuées aux membres du bureau du conseil d'administration mandatés pour assurer la fonction de direction, de secrétariat, ou de la trésorerie, il s'agit essentiellement de frais de déplacement, de parking, de téléphone, de frais de repas, de représentation, tous les frais doivent faire l'objet de justificatif conforme et certifié véritable.

Les frais de déplacement en véhicule personnel seront calculés en fonction du tarif légal du kilomètre de l'indemnité kilométrique du moment, à noter que seuls les trajets supérieurs à 30 km seront pris en compte.

Il faut préciser enfin que les membres du bureau sont dispensés de toute participation financière aux manifestations.

Les bénévoles en charge d'une activité dont ils assurent la responsabilité non pas à s'acquitter des frais engendrés lors de l'activité concerné.

Ces dispositions ont été prises dans un esprit d'équité pour permettre à tous les bénévoles actifs de poursuivre leurs missions, et ainsi dégager de toutes les contraintes matérielles dans le respect de nos obligations légales.

Les membres du Conseils d'Administration et du Bureau sont exemptés du paiement de la cotisation en raison de leurs investissements pour l'ONPA.

Le Conseil d'Administration est autorisé à inviter à ses séances, avec voix consultative toute personne compétente en fonction des problèmes traité.

En ce qui concerne les modalités relatives à l'organisation des voyages, le bureau du conseil d'administration désignera l'accompagnateur pour chaque séjour selon des critères précis de compétences et d'expérience.

Ainsi pour chaque voyage un ou deux accompagnateurs pourront se partager la responsabilité, l'ensemble des frais occasionnés par ce voyage seront pris en charge par l'ONPA.

Article VII

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres adhérents.

Elle se réunit au moins une fois par an au cours du premier trimestre de l'année civile et chaque fois qu'elle est convoqué par le conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée par lettre simple ou mail, 10 jours avant sa date de réunion, tout membre adhérent peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre qui ne pourra pas toutefois disposer de plus de 10 mandats.

Le président pourra avoir un nombre de mandats sans limite en vue de représenter les adhérents.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration et son bureau.

Elle entend le rapport du Secrétaire sur la situation morale et sur l'activité de l'association et celui du Trésorier sur la situation financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus chaque année à la disposition de tous les membres adhérents de l'association huit jours avant la date de l'assemblée au siège social.

Article VIII

À partir de 1000 € les dépenses sont engagées par le bureau du conseil administration dans la limite du budget.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou toute autre personne délégué par le bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement le président et de plein droit suppléé par un membre désigné du bureau.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le président dirige les travaux du conseil de d'Administration, il veille à l'exécution des décisions prises par le conseil de d'Administration et par assemblée générale.

Le secrétaire est chargé de la correspondance de la rédaction et de la lecture des procès-verbaux de séance.

Il a la garde des archives de l'association qui sont conservées au siège social.

Article IX

Il est tenu au jour le jour une comptabilité conforme au guide comptable du secteur associatif à but non lucratif.

À compter du 1^{er} janvier 1996, les comptes seront tenus sur la base d'une année civile.

Les recettes de l'association se composent de la manière suivante :

- 1) Des cotisations de ses membres et les inscriptions aux ateliers dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale et des versements des membres bienfaiteurs.
- 2) Des subventions de l'État de la région des départements et communes des établissements publics et tous organismes publics ou privés.
- 3) Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'autorisation de l'autorité compétente.
- 4) Des emprunts essentiellement contractés auprès des organismes publics ou privés.
- 5) Des legs et donations et de toute ressource autorisée par la loi.

Le conseil d'administration désigne un expert-comptable agréé. Il est chargé de la vérification de la comptabilité tenue par le trésorier et de rendre compte chaque année au cours de l'assemblée générale du résultat de leur mission.

Article X

Les chèques émis au nom de l'association d'un montant supérieur à 1000 € doivent être signés par le trésorier et le président de l'association

Article XI

Le secrétaire fera connaître dans les trois mois à la préfecture du département des Alpes-Maritimes tous les changements survenus dans le conseil d'administrations de l'association ainsi que toute modification apportée aux statuts. La notification de ces changements sera présentée sur un document revêtu de la signature du président et d'un autre membre du bureau. Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le Président de l'Association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité seront présentés sans déplacement sur toute réquisition du préfet à lui-même ou à son délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Article XII

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à l'assemblée générale extraordinaire ou sur proposition du conseil d'administration ou des deux tiers des membres dont se compose l'assemblée générale, laquelle proposition sera soumise au bureau au moins un mois avant la date fixée par la séance.

L'assemblée doit se composer au moins du tiers des membres en exercice à jour de leur cotisation, les délégations de pouvoirs sont admises et doivent parvenir au siège de l'association au plus tard trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale à concurrence au maximum de 10 pouvoirs par personne.

Si la proportion du tiers n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée à nouveau au moins 15 jours après, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés mais sur un ordre du jour identique.

Les décisions concernant les modifications des statuts devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article XIII

Un règlement intérieur précise les conditions d'application et d'exécution des présents statuts et définit l'organisation de l'association.

Article XIV

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet sur proposition du conseil d'administration ou des deux tiers des membres de l'association. Cette assemblée doit se composer au moins des deux tiers des membres à jour de leurs cotisations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau au moins 15 jours après et peut valablement délibérer à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés étant toujours exigés.

L'assemblée générale désigne un liquidateur chargé de la liquidation des biens de l'association elle attribue l'actif net à une personne privée ou publique remplissant un objet identique similaire ou complémentaire à celui de l'association dissoute.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture des Alpes maritimes.

Vu est adoptée en assemblée Générale Extraordinaire

Nice le

Le président

le trésorier